



Compte d'affectation spéciale  
Financement national du  
développement et de la  
modernisation de  
l'apprentissage

---

Note d'analyse de l'exécution  
budgétaire

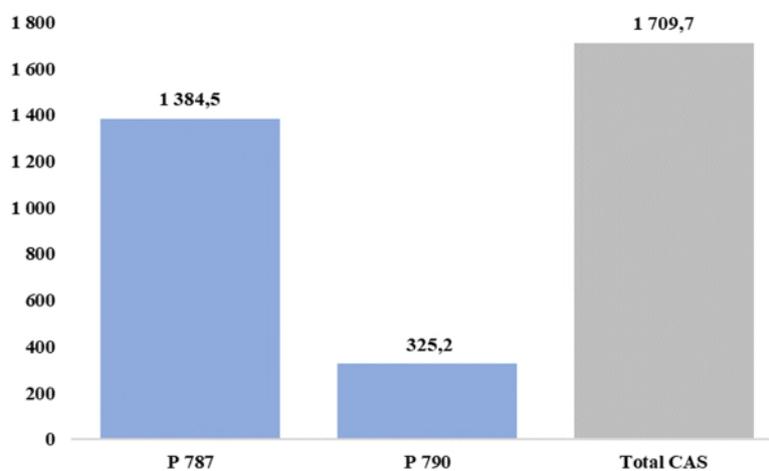
2019

## **Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (FNDMA)**

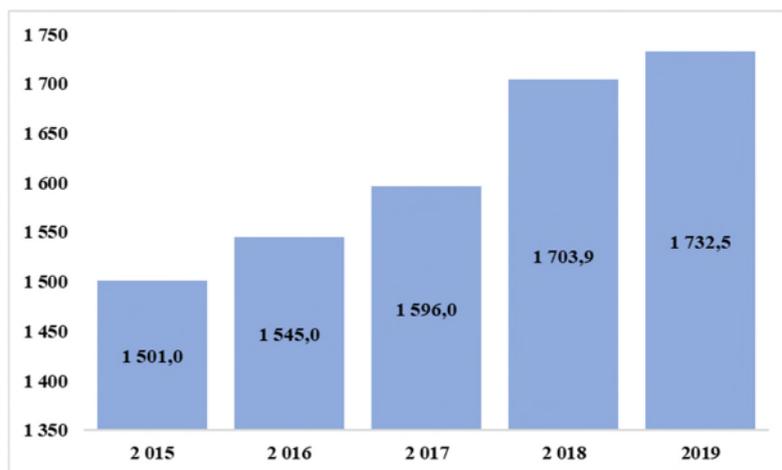
**Programme 787 – Répartition régionale de la ressource  
consacrée au développement de l'apprentissage**

**Programme 790 – Correction financière des disparités  
régionales de taxe d'apprentissage et incitations au  
développement de l'apprentissage**

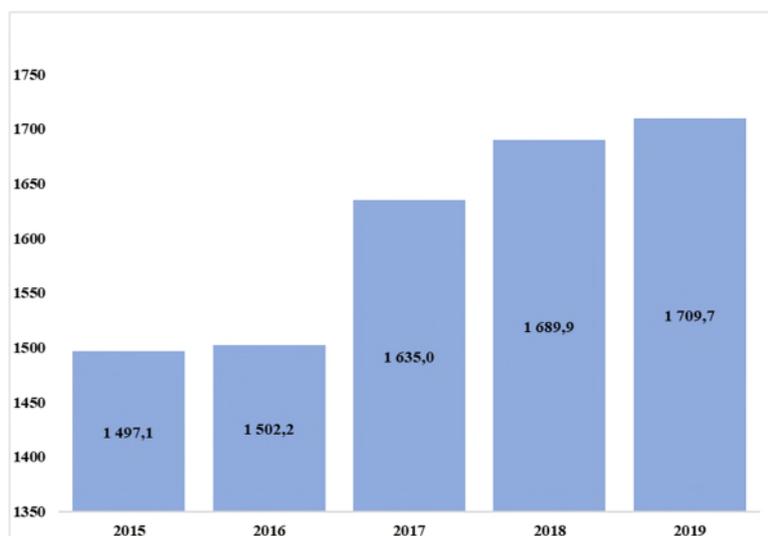
**Graphique n° 1 : Exécution 2019 (CP, en M€)**

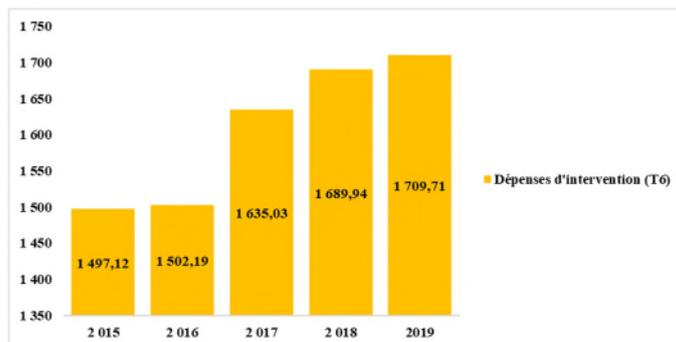


**Graphique n° 2 : Recettes (en M€)**



**Graphique n° 3 : Dépenses (en M€)**



**Graphique n° 4 : Répartition de la dépense****Graphique n° 5 : Solde (en M€)**

## Synthèse

Créé par la loi de finances pour 2015, le compte d'affectation spéciale « *financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* » (CAS FNDMA) avait jusqu'en 2019, pour objet de retracer la fraction de taxe d'apprentissage affectée aux régions<sup>1</sup>. Celle-ci, ajoutée au transfert aux régions d'une fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), constitue la ressource régionale pour l'apprentissage, dont le produit est réparti entre les régions en distinguant une part fixe et une part variable, qui constitue une enveloppe de péréquation.

Les reversements aux régions effectués en 2019 ont été réalisés dans la limite des plafonds ouverts par la loi de finances initiale (LFI), soit 1 710 M€ en AE et en CP, dont :

- 1 385 M€ au titre de la part fixe (programme 787), qui viennent compléter la fraction de TICPE affectée à la ressource régionale pour l'apprentissage pour obtenir le montant de 1 544 M€ prévu par l'article L. 6241-2 du code du travail<sup>2</sup>.
- 325 M€ au titre de la part dynamique qui finance la péréquation entre les régions (programme 790), en hausse de 8 % par rapport à 2018 du fait de la hausse du rendement de la taxe d'apprentissage permise par le dynamisme de la masse salariale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, France compétences<sup>3</sup> s'est substituée au CAS FNDMA, désormais supprimé<sup>4</sup>, dans la répartition des financements

---

<sup>1</sup> 51 % en vertu de l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

<sup>2</sup> Version de l'article en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, permettant de répartir en 2019 la fraction régionale de la taxe d'apprentissage perçue sur les rémunérations versées en 2018.

<sup>3</sup> Établissement public créé par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, chargé de réguler et de répartir les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La réforme du financement de l'apprentissage, transférant la compétence principale de financement des régions aux opérateurs de compétences, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>4</sup> Article 87 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

provenant de la contribution unique des entreprises pour la formation professionnelle et l'alternance<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, la Cour a été vigilante quant aux conditions de clôture du CAS FNDMA et au bilan tiré par le ministère du travail en termes de péréquation territoriale.

Il apparaît que le solde de trésorerie (53 M€) résultant du cumul des décalages annuels entre les recettes effectivement encaissées et les reversements effectués aux régions entre 2015 et 2019, au lieu d'être reversé aux régions conformément à l'objet du CAS FNDMA, sera affecté au budget général de l'État via la loi de finances rectificative 2020. Cette pratique n'apparaît pas conforme à la vocation du CAS FNDMA, qui est de reverser chaque année aux conseils régionaux les recettes issues de la taxe d'apprentissage collectée.

Par ailleurs, bien que l'objet du programme 790 soit explicite, les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés aux 19 % de ressources affectées au CAS FNDMA qui font l'objet d'un reversement selon des critères de péréquation n'ont jamais été définis depuis 2015.

De même, aucun bilan n'a été réalisé afin d'évaluer l'impact du CAS FNDMA en termes de correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et de niveau de développement de l'offre de formation en régions.

---

<sup>5</sup> Elle s'est substituée à la contribution à la formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage à compter de 2019.

## RECOMMANDATIONS

### Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2018

---

Au titre de la gestion 2018, la Cour avait formulé les recommandations suivantes, auxquelles la direction du budget et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, en qualité de responsable de programme, ont répondu :

1. Prendre les mesures nécessaires pour reverser l'intégralité des recettes dues aux régions (*i.e.* celles perçues en cours d'année et celles cumulées au 31 décembre 2018) et solder le CAS FNDMA, qui est appelé à disparaître au 31 décembre 2019 dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage prévue par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. En vertu d'un arbitrage rendu par le cabinet du Premier ministre, le solde cumulé au 31 décembre 2019, d'un montant de 53 M€, n'a pas été reversé aux régions. Il sera affecté au budget général de l'État *via* la loi de finances rectificative 2020.

2. À compter de 2020, ajouter aux indicateurs de performance attachés au programme 103 un indicateur portant sur le nombre d'alternants et un autre portant sur le coût moyen d'un apprenti<sup>6</sup>.

Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre. La maquette de performance de la mission *Travail et emploi* a été revue en 2020, avec l'ajout de l'indicateur « *Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée* ». La maquette de performance ne comprend cependant aucun indicateur sur le coût moyen d'un apprenti.

---

<sup>6</sup> Cette donnée sera fournie par France compétences.

**Recommandation formulée au titre de la gestion 2019**

---

Compte tenu des conditions de clôture du CAS FNDMA au 31 décembre 2019 et en l'absence de détail sur le calcul de la compensation versée aux régions en 2020 au titre du transfert de compétences sur l'apprentissage, la Cour formule la recommandation suivante :

**Recommandation n°1 (DGEFP, DB) :** Reverser aux régions en 2020 l'intégralité du solde de trésorerie cumulé sur le CAS FNDMA.

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>11</b>
<b>1 LES RÉSULTATS DE L’EXERCICE</b> .....	<b>12</b>
1.1 Le solde .....	12
1.2 Les recettes.....	13
1.3 Les dépenses.....	13
1.4 La soutenabilité .....	14
<b>2 LES GRANDES COMPOSANTES DE LA DÉPENSE</b> .....	<b>15</b>
2.1 La place du CAS FNDMA dans le financement de l’alternance.....	15
2.2 La répartition de la part fixe (programme 787).....	18
2.3 La péréquation (programme 790).....	18
<b>3 LA QUALITÉ DE LA GESTION</b> .....	<b>21</b>
3.1 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire ...	21
3.2 La démarche de performance .....	21



## Introduction

Destinataire de 51 % du montant de la taxe d'apprentissage à laquelle sont assujetties les entreprises à hauteur de 0,68 % de leur masse salariale, le compte d'affectation spéciale « *Financement national et modernisation de l'apprentissage* » (CAS FNDMA) avait, jusqu'en 2019, pour finalité de redistribuer cette ressource entre les régions par l'intermédiaire de deux programmes :

- le programme 787 « *Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage* » s'agissant de la part fixe de cette ressource (1 385 M€ en LFI 2019) ;
- le programme 790 « *Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage* » s'agissant de sa part dynamique (325 M€).

Les versements du CAS FNDMA constituent, en complément d'une fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) faisant l'objet par ailleurs d'un prélèvement sur recettes, la « *ressource régionale pour l'apprentissage*<sup>7</sup> », qui contribue au financement des dépenses des conseils régionaux dans ce champ d'action publique partagée (fonctionnement et investissement des centres de formation des apprentis -CFA- et sections d'apprentissage).

Les dépenses du CAS FNDMA sont constituées exclusivement de dépenses d'intervention. En exécution, elles se sont établies à 1 710 M€ en AE et en CP au cours de l'année 2019.

---

<sup>7</sup> Cf. article L.6241-2 du code du travail.

# 1 LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

## 1.1 Le solde

Le solde du CAS FNDMA propre à l'exercice 2019 est excédentaire à hauteur de 23 M€, ce qui a augmenté de 77 % le niveau de trésorerie immobilisée (53 M€ contre 30 M€ en 2018). La rupture, identifiée en fin de gestion 2018 avec un solde cumulé deux fois supérieur à l'exercice précédent, s'est confirmée. Le solde cumulé de trésorerie a quasiment atteint le point haut de 2016. Cette pratique n'apparaît pas conforme à la vocation du CAS FNDMA, qui est de reverser chaque année aux conseils régionaux les recettes issues de la taxe d'apprentissage collectée.

**Tableau n° 1 : Solde et reports du CAS FNDMA**

<i>CP en M€</i>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Recettes inscrites en LFI	1 491	1 491	1 573	1 633	1 710
Dépenses prévues en LFI	1 491	1 491	1 573	1 633	1 710
Mouvements de crédits	11	56	65	57	0
- dont modification du plafond	2,3	51	20,1	54,5	-
- reports	8,55	4,4	44	3	-
<b>Recettes autorisées</b>	<b>1 502</b>	<b>1 547</b>	<b>1 593</b>	<b>1 687</b>	<b>1 710</b>
<b>Dépenses autorisées</b>	<b>1 502</b>	<b>1 547</b>	<b>1 638</b>	<b>1 690</b>	<b>1 710</b>
<b><u>Recettes constatées</u></b>	<b><u>1 498</u></b>	<b><u>1 545</u></b>	<b><u>1 596</u></b>	<b><u>1 704</u></b>	<b><u>1 732</u></b>
<b><u>Dépenses exécutées</u></b>	<b><u>1 497</u></b>	<b><u>1 502</u></b>	<b><u>1 635</u></b>	<b><u>1 690</u></b>	<b><u>1 710</u></b>
<i>Solde propre à l'exercice</i>	<i>1,2</i>	<i>43</i>	<i>-39,0</i>	<i>14,0</i>	<i>22,7</i>
<i>Solde cumulé</i>	<i>12</i>	<i>55</i>	<i>16</i>	<i>30</i>	<i>53</i>

Source : Cour des comptes, d'après les réponses au questionnaire adressé à l'administration.

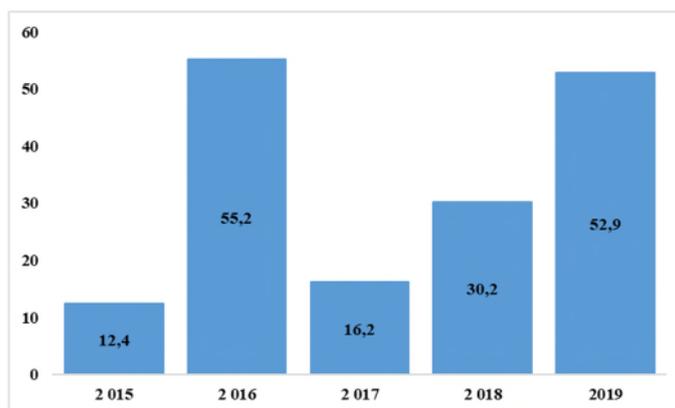
La loi de finances pour 2020 prévoit les modalités permettant d'assurer la neutralité budgétaire de la disparition de la ressource régionale pour l'apprentissage pour les régions qui bénéficiaient jusqu'ici d'un niveau de ressources supérieur à celui des charges effectivement supportées :

- un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 73 M€ ;
- le versement d'une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) d'un montant de 157 M€.

Ces dispositions n'intègrent pas l'apurement du solde cumulé du CAS FNDMA, qui, par un arbitrage du cabinet du Premier ministre rendu

en décembre 2019, consistera à reverser le solde constaté au budget général de l'État *via* une loi de finances rectificative en 2020.

**Graphique n° 6 : Solde cumulé depuis 2015 (en M€)**



## 1.2 Les recettes

La LFI pour 2019 prévoyait des recettes à hauteur de 1 710 M€, soit une augmentation de 77 M€ par rapport à la LFI 2018 (+ 4,8 %), en stabilité par rapport aux recettes encaissées au cours de l'exercice précédent. La prévision n'a pas été ajustée en loi de finances rectificative.

En exécution, les recettes constatées se sont élevées à 1 732 M€, soit une hausse de 1,3 % par rapport à la LFI. Depuis 2015, la différence entre les recettes encaissées et les recettes votées n'avait jamais été aussi faible (+ 3,6 % en 2016 ; + 1,5 % en 2017 ; + 4,3 % en 2018).

## 1.3 Les dépenses

La LFI 2019 autorisait des dépenses à hauteur du montant prévu en recettes, soit 1 710 M€. Aucun report en cours d'exercice ni aucune ouverture supplémentaire de crédits en LFR n'étant intervenu, les dépenses ont été exécutées dans la limite du plafond initialement voté.

Ce plafond, qui pour la première fois depuis 2015 n'a pas été rehaussé par la voie d'un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, s'est avéré insuffisant pour reverser la totalité des recettes constatées sur l'exercice (1 732 M€). L'excédent de l'exercice (23 M€)

s'est ajouté au solde cumulé au cours des quatre exercices antérieurs (30 M€) pour atteindre 53 M€.

Sur le total des recettes encaissées, la part dynamique consacrée à la péréquation (programme 790) s'établit à 325 M€ en 2019, en hausse de 25 M€ par rapport à 2018. Cette évolution est liée à la hausse du rendement de la taxe d'apprentissage, qui reflète le dynamisme de la masse salariale dans un contexte de reprise économique.

La part dynamique a représenté 19 % des dépenses du CAS FNDMA en 2019, niveau le plus haut observé depuis la création du compte : elle est passée de 6,6 % en 2015 à 7,0 % en 2016, puis 15 % en 2017 et enfin 18 % en 2018.

**Tableau n° 2 : Exécution des crédits**

En M€	Programme 787		Programme 790		CAS FNDMA	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>LFI</b>	1 384,54	1 384,54	325,17	325,17	1 709,71	1 709,71
<b>LFR</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des crédits ouverts</b>	1 384,54	1 384,54	325,17	325,17	1 709,71	1 709,71
<b>Crédits disponibles</b>	1 384,54	1 384,54	325,17	325,17	1 709,71	1 709,71
<b>Crédits consommés</b>	1 384,54	1 384,54	324,76	325,17	1 709,31	1 709,71

Source : Cour des comptes, d'après les documents budgétaires et les réponses au questionnaire adressé à l'administration.

Le CAS FNDMA étant supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aucun report de crédits n'a été prévu en fin de gestion 2019. Le solde cumulé de trésorerie (53 M€) sera affecté au budget général de l'État via une loi de finances rectificative en 2020.

## 1.4 La soutenabilité

Par construction, le CAS FNDMA est équilibré et ne présente pas de risques en termes de soutenabilité budgétaire.

## 2 LES GRANDES COMPOSANTES DE LA DÉPENSE

Le CAS FNDMA portait uniquement des dépenses d'intervention (transferts aux régions). Aucune dépense fiscale ne lui était rattachée.

### 2.1 La place du CAS FNDMA dans le financement de l'alternance

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les modalités de financement de l'alternance, avec un déploiement de la réforme sur deux années.

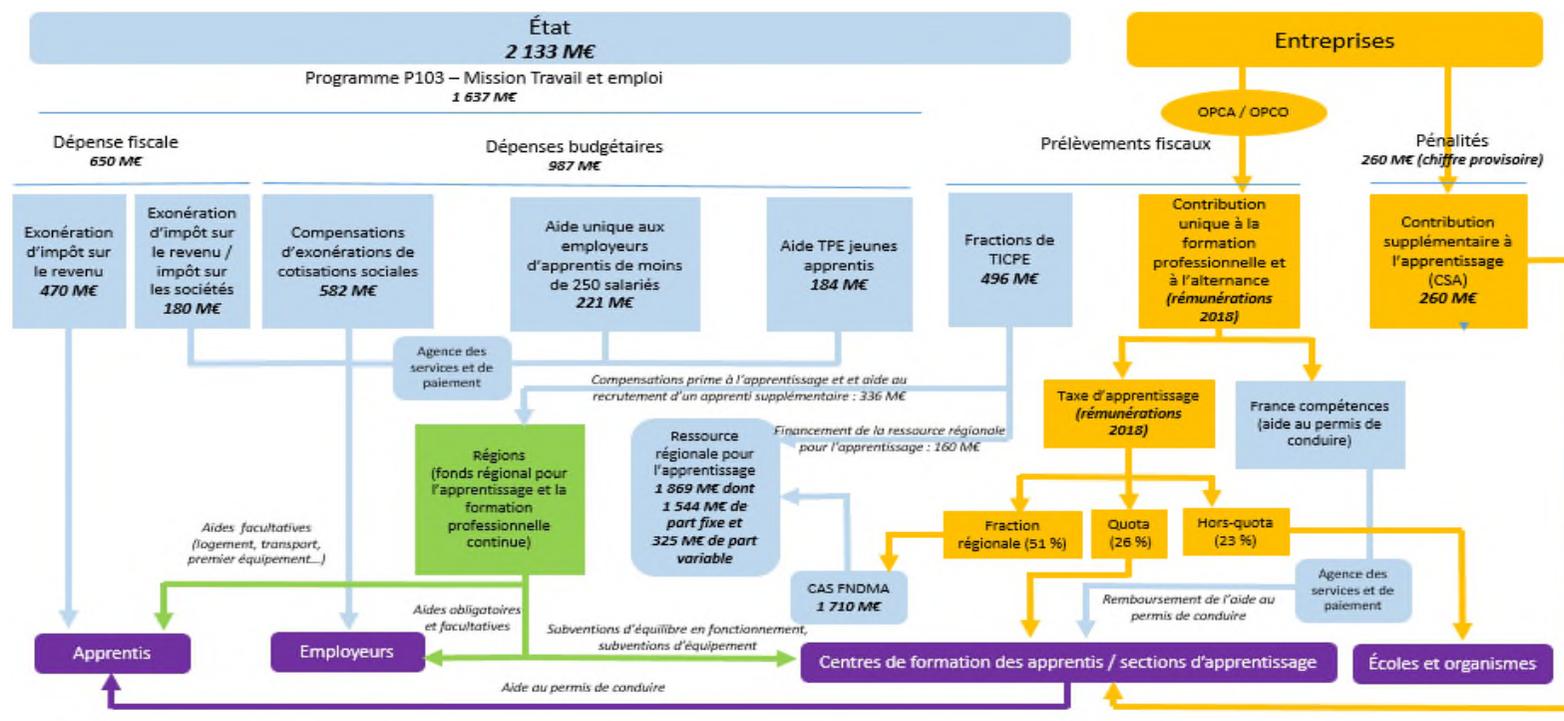
Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la politique de l'alternance repose sur :

- des compensations d'exonérations spécifiques de cotisations sociales salariales des apprentis et de cotisations sociales patronales des employeurs publics d'apprentis (les employeurs privés bénéficiant de la transformation du crédit d'impôt compétitivité des entreprises en allègements généraux de cotisations sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- deux allocations : l'aide unique pour les employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés et l'aide versées aux TPE employant des apprentis mineurs (solde de versement sur la base des dernières entrées dans le dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- le transfert financier au profit des régions (fraction de TICPE), en complément des 51 % du produit de la taxe d'apprentissage, payé par les entreprises sur les rémunérations versées en 2018, et affectés aux régions pour la dernière année avant l'affectation du produit aux centres de formation des apprentis (CFA) *via* les opérateurs de compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces deux sources de financement constituent la ressource régionale pour l'apprentissage, qui vient compenser les subventions de fonctionnement et d'investissement versées par les régions aux CFA pour la dernière année.

Le financement des dépenses d'apprentissage repose sur les entreprises, à travers la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, affectée pour partie aux CFA et sections d'apprentissage, pour une autre aux écoles et organismes de formation et enfin au titre des financements mutualisés à France compétences, qui assure le remboursement de l'aide au permis de conduire versée par les CFA et sections d'apprentissage aux apprentis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Si l'aide unique versée par l'État aux employeurs d'apprentis s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à quatre autres aides financières (crédit d'impôt, prime à l'apprentissage et aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire financées par les régions, aide versée par l'État aux TPE recrutant de jeunes apprentis), des paiements sont intervenus en cours d'exercice pour solder les anciens dispositifs. C'est la raison pour laquelle ils figurent dans le schéma n°1.

Schéma n° 1 : Financement de l'apprentissage en 2019



## 2.2 La répartition de la part fixe (programme 787)

Le montant et la répartition de la part fixe de la ressource consacrée à l'apprentissage à laquelle concourt le programme 787 sont fixés par l'article L. 6241-2 du code du travail<sup>8</sup>.

## 2.3 La péréquation (programme 790)

La part dynamique correspond à la différence entre le montant total des recettes du CAS et la part fixe. Elle est répartie pour compenser les disparités entre régions, conformément aux critères prévus à l'article L. 6241-2 du code du travail<sup>9</sup> qui visent à :

- corriger les disparités de versement de taxe d'apprentissage entre les régions (60 % de l'enveloppe) ;
- favoriser la part des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au baccalauréat (26 % de l'enveloppe contre 14 % attribués au prorata du nombre d'apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de l'enseignement supérieur).

Il est à souligner que si le code du travail a fixé des critères pour répartir la part dynamique de la taxe d'apprentissage (19 % des ressources du CAS FNDMA) entre les régions, jamais n'ont été définis d'objectifs quantitatifs, ni qualitatifs, permettant d'apprécier l'efficacité de ce dispositif de péréquation pour faire évoluer l'offre de formation en apprentissage. Malgré le recul dont le ministère dispose aujourd'hui et alors que le CAS FNDMA a été supprimé, aucun bilan n'a été réalisé afin d'évaluer l'impact de la péréquation mise en place en 2015.

---

<sup>8</sup> Version de l'article en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, permettant de répartir en 2019 la fraction régionale de la taxe d'apprentissage perçue sur les rémunérations versées en 2018.

<sup>9</sup> Idem

**Tableau n° 3 : Répartition des dépenses du CAS FNDMA entre les régions en 2019**

Régions	Part fixe	Part dynamique
Grand Est	127 463 302	33 957 576
Nouvelle Aquitaine	130 701 762	29 752 071
Auvergne Rhône-Alpes	154 154 925	36 866 458
Bourgogne-France Comté	61 266 710	17 521 104
Bretagne	61 407 793	14 994 833
Centre-Val de Loire	57 624 027	16 835 258
Corse	6 566 434	1 932 882
Ile-de-France	212 600 687	43 596 252
Occitanie	103 082 388	25 529 479
Hauts-de-France	119 869 820	26 869 230
Normandie	75 676 223	20 331 480
Pays de la Loire	88 297 725	27 147 999
Provence-Alpes-Côte d'Azur	94 028 003	21 196 690
Guadeloupe	22 977 327	1 561 072
Guyane	6 081 313	615 427
Martinique	25 406 669	1 222 033
La Réunion	37 026 688	4 386 882
Mayotte	310 591	567 547
<b>TOTAL</b>	<b>1 384 542 387</b>	<b>324 884 273</b>

Source : DGEFP.



## 3 LA QUALITÉ DE LA GESTION

### 3.1 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire

L'absence de reversement aux régions du solde cumulé de trésorerie (53 M€) n'est pas conforme à l'objet du CAS FNDMA. Il doit en effet être procédé chaque année au reversement aux régions de l'intégralité du produit de la taxe d'apprentissage qui leur revient.

Si l'article 87 de la loi de finances pour 2020 prévoit le reversement du solde du CAS au budget général de l'État sur la base de la loi de règlement 2019, comme le permet la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, ni la DGEFP, ni la direction du budget n'ont fourni d'éléments concernant le calcul de la compensation versée par l'État en 2020 aux régions au titre du transfert de compétences permettant d'attester de la prise en compte du solde du CAS FNDMA. Ce point sera examiné par la Cour à l'occasion de l'analyse de l'exécution du budget de l'État en 2020.

<b>Recommandation n°1 (DGEFP, DB) : Reverser aux régions en 2020 l'intégralité du solde de trésorerie cumulé sur le CAS FNDMA</b>
---

### 3.2 La démarche de performance

La suppression du CAS FNDMA a conduit à la disparition d'un indicateur de performance, rattaché au programme 787 : celui portant sur les effectifs d'apprentis au 31 décembre de l'année considérée, complété par un sous-indicateur sur la part des entrées supplémentaires en apprentissage au 31 décembre de l'année considérée rapportées au nombre d'entrées enregistrées l'année précédente.

La maquette de performance de la mission *Travail et emploi* a été revue en 2020, avec l'ajout de l'indicateur « *Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage* ». Elle ne comprend aucun indicateur sur le coût moyen d'un apprenti, le financement des contrats d'apprentissage pour les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage ne transitant pas par le budget de l'État (qui finance les aides aux employeurs d'apprentis).

### Annexe n° 1 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2018

N° 2018	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2018	Réponse de l'administration	Analyse de la Cour	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Prendre les mesures nécessaires pour reverser l'intégralité des produits de la taxe d'apprentissage dus aux régions (c'est-à-dire les montants perçus en cours d'année et le solde cumulé au 31 décembre 2018) et solder le CAS FNDMA au 31 décembre 2019.	En vertu d'un arbitrage rendu par le cabinet du Premier ministre, le solde cumulé au 31 décembre 2019, d'un montant de 53 M€, n'a pas été reversé aux régions. Il sera affecté au budget général de l'État <i>via</i> la loi de finances rectificative 2020.	Projet de recommandation visant à assurer le reversement aux régions en 2020 du solde de trésorerie cumulé sur le CAS FNDMA	<b>Non mise en œuvre</b>
2	À compter de 2020, ajouter aux indicateurs de performance attachés au programme 103 un indicateur portant sur le nombre d'alternants et un autre portant sur le coût moyen d'un apprenti.	La maquette de performance de la mission <i>Travail et emploi</i> a été revue en 2020, avec l'ajout de l'indicateur « <i>Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée</i> ». L'indicateur relatif aux contrats de professionnalisation ne porte que sur le taux d'insertion en emploi, en fonction de trois tranches d'âge (moins de 26 ans, de 26 à 45 ans et au-delà de 45 ans). Par ailleurs, la maquette de performance ne comprend aucun indicateur sur le coût moyen d'un apprenti.	-	<b>Mise en œuvre incomplète</b>

\* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

\*\* *recommandations mentionnées dans le référé n° 2017-2207 du 19 juillet 2017.*